



## **Avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**

### **Entre les soussignés**

La Métropole du Grand Paris, domiciliée 15-19 Avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représenté par Monsieur Patrick OLLIER, Président, habilité aux présentes par la délibération du Conseil métropolitain du .....

Ci-après dénommé « le Financier »

*De première part,*

### **La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques,**

Etablissement public national industriel et commercial créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et dont les statuts ont été établis suivant le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017, ayant son siège social à PARIS (75009), 18 rue de Londres, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 553 729,

Représentée par son Directeur général exécutif, Nicolas FERRAND, habilité aux fins des présentes suivant délibération du conseil d'administration n° 2021-73 en date du 22 novembre 2021,

Ci-après « *la SOLIDEO* »

*De seconde part*

Ensemble désignés « *les Parties* »

## Préambule

1. La **SOLIDEO**, Société de livraison des ouvrages olympiques, établissement public national à caractère industriel et commercial en vertu de l'article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, qui précise les missions de l'établissement en ces termes :

*« Il. – Cet établissement a pour mission de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, dans les délais fixés par le Comité international olympique. L'établissement a également pour mission de veiller à la destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des jeux Paralympiques de 2024.*

*1. A cet effet, la société passe avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques une convention qui fixe la liste, la programmation et le descriptif des ouvrages.*

*2. Pour l'exercice de sa mission, la société coordonne, notamment en organisant leurs interventions, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, avec lesquels elle conclut des conventions relatives au financement et au calendrier de livraison de ces ouvrages ou de réalisation des opérations d'aménagement. Elle contrôle le respect de ce calendrier de livraison ou de réalisation.*

*3. Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains des ouvrages ou de certaines opérations d'aménagement. Pour la réalisation de cette mission, la société exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.*

*La société peut se substituer au maître d'ouvrage, en cas de défaillance de celui-ci caractérisée par au moins l'un des manquements suivants :*

*a) La méconnaissance du calendrier de livraison ou de réalisation des ouvrages ;*

*b) Le dépassement des budgets prévisionnels ;*

*c) Le non-respect du programme ;*

*d) Tout autre élément conduisant à un retard ou à l'interruption de la conception, de la réalisation ou de la construction de tout ou partie des ouvrages ou des aménagements nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.*

*(...)*

*4. La société participe au financement de tout ou partie des coûts des ouvrages et des opérations d'aménagement olympiques.*

5. A l'issue des jeux Paralympiques de 2024, l'établissement a pour mission d'aménager les sites olympiques et paralympiques dans le cadre d'un projet urbain durable en lien avec les projets des collectivités territoriales. ».

(...)

IV. – Ses recettes sont les suivantes :

1° Les contributions financières de l'Etat déterminées en loi de finances ;

2° Les contributions des collectivités territoriales participant au financement des Jeux olympiques et paralympiques définies dans le cadre de conventions bilatérales passées avec la société ;

3° Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements ;

4° Les dons et legs.

2. L'article 8 du décret n°2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques précise par ailleurs que « Des conventions entre l'établissement, l'Etat et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels se dérouleront des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques fixent les contributions financières de chacune des parties à la réalisation des missions de l'établissement public. ».
3. Suivant délibération n° 2018-23 en date du 5 juillet 2018, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le *Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France – Nouvelle Maquette financière (valeur octobre 2016)*, à intervenir entre l'Etat, la ville de Paris, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis, le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines, la Métropole du Grand Paris, l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la ville de Marseille, la ville du Bourget, la ville de Dugny, Paris 2024, le Comité Nationale Sportif Français, le Comité Paralympique Sportif Français, et la SOLIDEO. Ce protocole, signé le 14 juin 2018, définit le programme optimisé des réalisations pour les JOP 2024, arrête un nouveau tableau financier intégrant une maquette financière en valeur octobre 2016, et convient de la mise en place d'une clause de revoyure afin de prendre en compte l'actualisation à due proportion des apports de chacune des parties signataires à l'horizon 2021.
4. Par la suite, divers documents ont été présentés à l'approbation du conseil d'administration de la SOLIDEO du 16 octobre 2018 comme résultant de l'exécution du Protocole du 14 juin 2018 ci-dessus visé.
5. Ainsi, suivant délibération n° 2018-35 en date du 16 octobre 2018, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics dénommé « tableau financier » visé dans le pacte financier, qui détaille la contribution de chacun des financeurs à la réalisation des missions de la SOLIDEO.

Ce tableau financier fait apparaître :

- Une ligne par opération ;
- Une réserve pour évolutions programmatiques ;

- Un fonds pour l'innovation, notamment écologique ;
  - Une ligne pour les frais de SOLIDEO ;
  - La ventilation des contributions des financeurs entre chacune de ces lignes.
6. Suivant délibération n° 2018-36 en date du 16 octobre 2018, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le pacte financier. Ce dernier détaille les règles d'utilisation des fonds apportés par les financeurs, les principes de recours à la réserve pour complément de programme et au fonds innovation et établit le cadre général de versement des fonds aux maîtres d'ouvrage ainsi que le calendrier de versement des contributions des financeurs.
7. Suivant délibération n° 2018-37 en date du 16 octobre 2018, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le projet de convention type de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et a autorisé le Directeur général exécutif de la SOLIDEO à signer lesdites conventions avec chacun des financeurs.
8. Suivant délibération n°CM2019/02/08/05 en date du 8 février 2019, la Métropole du Grand Paris a approuvé le projet de convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et autorisé Monsieur le Président à le signer. Ladite convention a été signée entre les Parties le 18 février 2019.
9. Par la suite, suivant délibération n°2020-28 du 13 octobre 2020, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé la nouvelle maquette financière en valeur 2016 qui se substitue au tableau financier joint au Protocole signé le 14 juin 2018.
10. Depuis lors, suivant délibération n°2021-04 en date du 4 mars 2021, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé les modalités de mise en œuvre de la clause d'indexation du Protocole du 14 juin 2018, et a demandé au Directeur général exécutif de les traduire dans des projets d'avenants aux conventions de financement conclues entre la SOLIDEO et ses douze cofinanceurs, avec pour objectif de les soumettre au prochain conseil d'administration.
11. Suivant délibération n° 2021-39 en date du 13 juillet 2021, le conseil d'administration de la SOLIDEO a notamment approuvé le nouveau tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics dénommé « tableau financier » en exécution du pacte financier intégrant la maquette financière en valeur 2016 ainsi que ledit tableau financier en euro courant et l'échéancier lissé intégrant l'indexation en euro courant.  
Ce nouveau tableau financier acte que les évolutions de coût des ouvrages ainsi que les nouveaux ouvrages intégrés à la maquette SOLIDEO sont financés par la réserve pour complément de programme selon un principe de solidarité entre les cofinanceurs contribuant à la réserve. Ces derniers financent, en application de ce principe de solidarité, des ouvrages qu'ils ne finançaient pas initialement.
12. Suivant délibération n°2021-73 en date du 22 novembre 2021, le conseil d'administration de la SOLIDEO a approuvé le nouveau tableau de répartition des financements à la charge des pouvoirs publics dénommé « tableau financier » en exécution du pacte financier intégrant le tableau financier en euro courant ainsi que ledit tableau financier en euro 2016 et autorisé le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à mettre au point et signer les avenants aux conventions de financement conformes au tableau financier avec chacun des financeurs et plus généralement tout acte s'y rapportant.

Ce tableau financier a notamment permis d'arrêter, selon le principe de solidarité décrit au point 11, les montants de réserve mobilisés par cofinanceurs pour financer les nouveaux ouvrages et les évolutions de coût.

- 13.** En conséquence, il convient de traduire dans un avenant à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, les modifications intervenues.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de traduire les modalités de mise en œuvre de la clause d'indexation visée au *Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France – Nouvelle Maquette financière (valeur octobre 2016)*, signé le 14 juin 2018 et dont les principes ont été arrêtés suivant délibération du conseil d'administration de la SOLIDEO n°2021-04 en date du 4 mars 2021.

Après un rappel des principes d'indexation, le présent avenant a pour objet de :

- modifier l'article 2 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Montant de la contribution du Financier* » ;
- modifier les articles 3.1 et 3.2 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Liste des dépenses financées par la contribution du Financier* » et « *Affectation de la contribution du Financier* » ;
- modifier et compléter l'article 4 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Modalités de versement* ».

### **Article 2 : Rappel des principes d'indexation**

#### **2.1. Année de mise en œuvre et dépenses éligibles**

La clause d'indexation prévue par le Protocole du 14 juin 2018 est mise en œuvre à compter de l'exercice budgétaire 2022 de la SOLIDEO et demeure en vigueur jusqu'à la date d'exécution des dernières dépenses éligibles prises en charge par la SOLIDEO.

La clause d'indexation concerne l'ensemble des ouvrages et dépenses de la maquette financière de la SOLIDEO telle que délibérée le 13 octobre 2020 par son conseil d'administration, à l'exception des Fonds d'innovation et Paris Fonds Vert dont les règlements financiers ne prévoient pas d'indexation.

Elle s'applique, le cas échéant, à l'ensemble des nouveaux ouvrages et dépenses que le conseil d'administration de la SOLIDEO pourrait inclure à l'avenir dans la maquette financière.

#### **2.2. Indices retenus et calculs des indices**

La clause d'indexation repose sur les indices TP01, BT01, ING et IPC hors tabac tels que publiés par l'INSEE au journal officiel de la République française. Sauf précision contraire, les indices retenus sont ceux figurant dans la convention d'objectifs de l'ouvrage.

Compte tenu des effets de conjoncture, la prévision d'évolution des indices repose sur l'évolution moyenne de chaque indice telle qu'observée au cours des 4 années antérieures.

La prévision des indices établie par la SOLIDEO est transmise pour information à chaque maître d'ouvrage au plus tard le 31 octobre de l'année précédant les appels de fonds.

Les maîtres d'ouvrage retiennent les hypothèses de la SOLIDEO sauf dans le cas des ouvrages dont le coût à terminaison a déjà été fixé par voie contractuelle.

Les maîtres d'ouvrage transmettent à la SOLIDEO, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, leurs prévisions de dépenses et d'appels de fonds pour les années à venir, en vue d'arrêter l'assiette de l'indexation.

### **Article 3 : Modification de l'article 2 « Montant de la contribution du Financier »**

L'article 2 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Montant de la contribution du Financier* » est modifié comme suit :

*« Par suite de la mise en œuvre de la clause d'indexation visée au Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France – Nouvelle Maquette financière (valeur octobre 2016), signé le 14 juin 2018 et dont les principes ont été arrêtés suivant délibération du conseil d'administration de la SOLIDEO n°2021-04 en date du 4 mars 2021, la contribution indexée du Financier est fixée à **21,840 M€** courant. ».*

### **Article 4 : Modification de l'article 3 « Affectation du financement »**

L'article 3.1 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Liste des dépenses financées par la contribution du Financier* » est modifié comme suit :

#### ***« 3.1 - Liste des dépenses financées par la contribution du Financier***

*Les opérations financées par la SOLIDEO avec la contribution du Financier sont :*

- ZAC Village Olympique et Paralympique*
- ZAC Ecoquartier fluvial*
- Franchissement Île-Saint-Denis*
- Enfouissement des lignes Haute-Tension*

- Mur Anti-Bruit
- Abords Village Olympique et Paralympique
- Lycée Marcel Cachin
- ZAC Cluster des Médias phase 1
- Escalade et réutilisation des installations de sports urbains
- Ecoles Le Bourget
- Terrain des Essences
- Piscine de Marville
- Aménagements piétons Le Bourget
- Centre Aquatique Olympique & Franchissement A1
- Arena II Porte de la Chapelle
- Prisme
- Gymnase Le Bourget

Le Financier participe également aux dépenses suivantes :

- Réserve pour compléments de programme
- Fonds Innovation et Développement Durable »

L'article 3.2 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « Affectation de la contribution du Financier » est modifié comme suit :

**« 3.2 - Affectation de la contribution du Financier**

En application du principe de solidarité décrit au point 11 du préambule, une partie de la réserve pour complément de programme du financeur est mobilisée pour financer des ouvrages non financés par la convention initiale. Le montant de la réserve mobilisée est ici de 902 K€<sub>courants</sub>.

La contribution du Financier est affectée de la manière suivante :

<b>Affectation</b>	<b>Montant en K€ courant HT</b>
ZAC Village Olympique et Paralympique	63
ZAC Ecoquartier fluvial	8
Franchissement Île-Saint-Denis	99
Enfouissement des lignes Haute-Tension	35
Mur Anti-Bruit	70
Abords Village Olympique et Paralympique	72
Lycée Marcel Cachin	100
ZAC Cluster des Médias phase 1	183

<i>Escalade</i>	22
<i>Ecoles Le Bourget</i>	8
<i>Terrain des Essences</i>	14
<i>Piscine de Marville</i>	79
<i>Aménagements piétons Le Bourget</i>	19
<i>Centre Aquatique Olympique &amp; Franchissement A1</i>	19 883
<i>Arena Il Porte de la Chapelle</i>	49
<i>Prisme</i>	14
<i>Gymnase Le Bourget</i>	66
<i>Réserve pour compléments de programme</i>	455
<i>Fonds Innovation et Développement Durable</i>	600
<b>TOTAL</b>	<b>21 840</b>

Le reste de l'article 3 est inchangé.

**Article 5 : Modification de l'article 4 « Modalités de versement »**

L'article 4 de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 intitulé « *Modalités de versement* » est modifié comme suit :

*La contribution du Financier sera versée selon l'échéancier suivant :*

<b>Année</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Montant en K€</b>	0	2 500	2 500	2 500	6 750	3 500	2 200	1 890

*En 2022, il sera procédé à un premier appel de fonds au titre de l'indexation :*

- *sur la base des indices réellement constatés pour la période 2016-juillet 2021 ;*
- *sur la base d'une prévision réalisée par la SOLIDEO pour la période juillet 2021-décembre 2022.*

*A compter de l'exercice budgétaire 2023, les appels de fonds reposeront sur la prévision d'évolution des indices réalisée par la SOLIDEO.*

*L'appel de fonds au titre de l'indexation sera réalisé en une fois ou plusieurs fois, selon le même calendrier que les appels de fonds annuels de la SOLIDEO auprès de ses cofinanceurs.*

*Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 décembre 2023 afin de prendre en compte l'évolution réelle des indices dans le cadre de la préparation du projet de budget 2024.*

*Un décompte final d'indexation sera établi avec le Financier au terme de la mise en œuvre de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.*

*En 2025, la SOLIDEO procédera à un seul appel de fonds correspondant à 100% de la contribution annuelle. Il sera émis le 1er février avec une date limite de paiement au 30 mars. ».*

*La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :*

	<i>Adresse de facturation</i>	<i>Nom du service</i>	<i>Téléphone / courriel</i>
<i>SOLIDEO</i>	<i>18 rue de Londres, 75009 Paris</i>	<i>Agence comptable</i>	<i>s.laubertin@ouvrages-olympiques.fr</i>
<i>Financier</i>	<i>15-19 Avenue Pierre Mendès – France, CS 81411, 75646 PARIS Cedex 13</i>	<i>Direction des Finances</i>	<a href="mailto:finances@metropolegrandparis.fr"><i>finances@metropolegrandparis.fr</i></a>

Le reste de l'article 4 est inchangé.

#### **Article 6 : Dispositions inchangées**

Les dispositions de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 signée entre les Parties le 18 février 2019 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

#### **Article 7 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les Parties.

**Fait à Paris,  
En deux exemplaires originaux,**

Pour la Métropole du Grand Paris	Pour la SOLIDEO,
Patrick Ollier, Président	Nicolas Ferrand Directeur général exécutif

Annexe

- Tableau financier € courant voté lors du conseil d'administration du 22 novembre 2021